



FICHE n°2

Délais de prescription pour régularisation de rémunération des ACB

Contexte :

Les établissements sont parfois confrontés à des demandes de régularisation en matière de rémunération. Les délais de prescription sont différents selon qu'il s'agit d'un dû (l'établissement est redevable auprès d'un agent) ou d'indus (l'agent est redevable auprès de l'établissement).

Définition et références réglementaires

La prescription résulte de l'inaction du titulaire d'un droit. Elle aboutit à l'extinction de ce droit au-delà d'une certaine durée. Ces délais de prescription sont différents selon les cas.

En matière de dû :

- [Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics](#)
- [Instruction budgétaire et comptable M99, titre II, pages 52-53, 3.2.3.3.3. Prescription des créances sur l'établissement](#)

En matière d'indus

- [Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – Art. 37-1](#)
- [Circulaire relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents](#)
- [Instruction budgétaire et comptable M99, titre II, p.46, 3.1.4.3.1. Remise gracieuse](#)
- [Essentiel de la jurisprudence de la fonction publique – fiche 64 « la répétition de l'indu »](#)

Délai de prescription en cas de dû à l'agent

La loi du 30/01/1968 précise que sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. **Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.**

La loi prévoit également que le délai de prescription peut être interrompu par :

- Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.
- Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du

règlement n'est pas partie à l'instance ;

- Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;
- Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Exemple :

La situation familiale d'un agent recruté en CDD pour 1 an, à compter du 01/09/2019 lui ouvre droit au SFT mais l'établissement n'a procédé au versement du SFT qu'à compter du 01/09/2020 lors du renouvellement de contrat.

Les délais de prescription doivent être calculés par année au titre du service fait.

Le délai de prescription pour le SFT non versé entre le 01/09/2019 et le 31/12/2019 court du 01/01/2020 au 31/12/2023.

Le délai de prescription pour le SFT non versé entre le 01/01/2020 et le 31/08/2020 va du 01/01/2021 au 31/12/2024.

Ces délais définissent la période pendant laquelle l'établissement peut procéder à la régularisation du versement. En l'absence de régularisation par l'établissement, **l'agent peut pendant cette période faire une demande écrite justifiant le remboursement de la créance**. Cette demande interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai à compter du 01/01 de l'année suivant l'année de la demande.

L'agent dépose une demande de régularisation le 15/09/2024 pour le SFT non versé.

L'établissement pourra rejeter la régularisation demandée pour le SFT 2019 non versé car la demande est déposée après le délai prescription.

L'établissement procédera à la régularisation du SFT 2020 suite à la recevabilité de la demande de l'agent pour cette période.

Mise en œuvre des décisions :

La régularisation fera l'objet d'un rappel apparaissant sur un bulletin de salaire (avenant au contrat ou décision de l'ordo selon le cas plus état liquidatif).

Le rejet de la régularisation en application de la prescription quadriennale doit faire l'objet d'un écrit mentionnant les conditions de droit et de fait fondant la décision.

Comme le prévoit l'instruction M99 (Titre II 3.2.3.3. Prescription des créances sur l'établissement), le conseil d'administration de l'établissement peut relever un créancier en tout ou partie de la prescription en raison de circonstances particulières (article 6, 2ème alinéa de la loi 1968). Cette décision doit être motivée et transmise au contrôle de légalité.

Délai de prescription en cas de trop-perçu par l'agent (indus)

L'article 37-1 de la loi précitée précise que « Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, **y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive** ».

Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement.

Il découle de cet article que le délai de prescription est de 2 ans en cas de trop-perçu par l'agent mais ce délai est celui du droit commun soit 5 ans si l'agent n'a pas informé son établissement de l'évolution de sa situation ou s'il a transmis des informations inexactes sur sa situation personnelle.

Exemple

L'établissement a fait une erreur dans le calcul du montant de l'indemnité de régie de recettes servie (trop-versé) à un agent au titre de l'année 2022 versée en mars 2023. L'établissement s'en aperçoit en mars 2024.

Le délai de prescription va du 01/04/2023 au 31/03/2025. L'établissement peut donc procéder à la régularisation en mars 2024 puisque le délai de prescription n'est pas écoulé.

A contrario, si l'établissement s'en était aperçu après le 31/03/2025, l'établissement ne pouvait pas réclamer le montant indûment versé.

Mise en œuvre des décisions

La régularisation peut faire l'objet d'un rappel sur le bulletin de salaire de l'agent ou faire l'objet d'un titre de recettes si l'agent ne fait plus partie des effectifs.

Il convient d'explicitier ce rappel via une décision écrite et notifiée à l'agent explicitant l'objet du rappel et les modalités de calcul le cas échéant.

Il est également possible de prévoir par délibération du conseil d'administration, une remise gracieuse de tout ou partie de l'indu sur demande de l'agent. Cette décision est fondée sur des circonstances.

L'ESSENTIEL

Les délais de prescription sont différents selon s'il s'agit d'un dû ou d'un indu.

En cas de dû, le délai de prescription est de 4 ans et il se calcule à partir du 1/01 de l'année qui suit l'année où est né le dû à l'agent.

En cas d'indu, le délai est différent selon qu'il relève de la responsabilité de l'établissement (2 ans) ou de l'agent (5 ans).

En cas de décision illégale devenue définitive, l'établissement peut procéder au rappel de l'indu.

Si le délai de prescription quadriennale est dépassé, le conseil d'administration peut par délibération prendre une décision pour régler le dû sur les périodes prescrites.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut également accorder une remise gracieuse en cas d'indu.

Rappel : toute décision doit faire apparaître les voies et délais de recours.